



PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENJEUX DE GESTION QUANTITATIVE & PROJET DE TERRITOIRE POUR LA GESTION DE L'EAU (PTGE)

CLE du SAGE Oudon

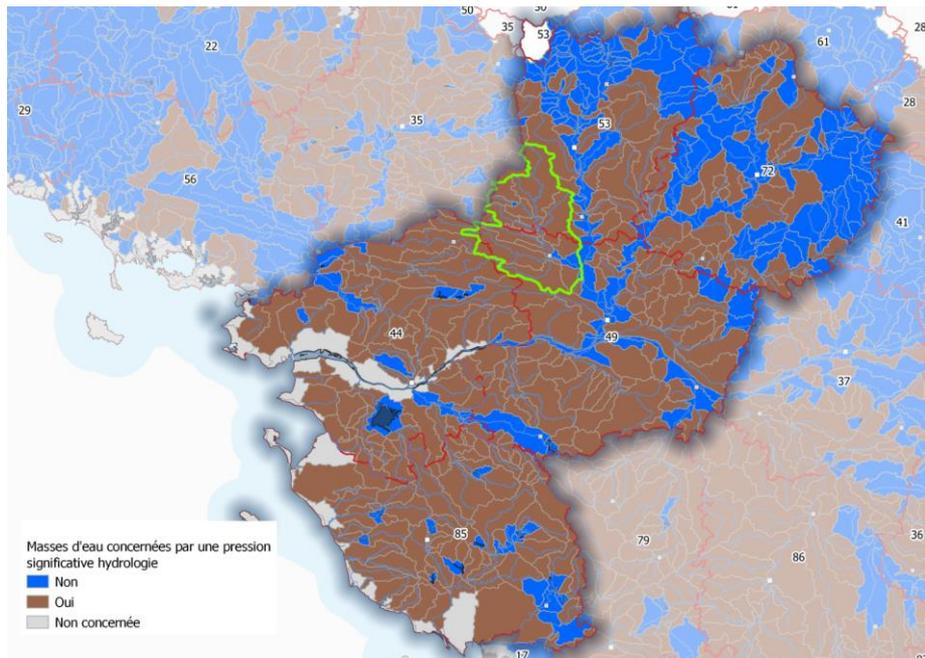
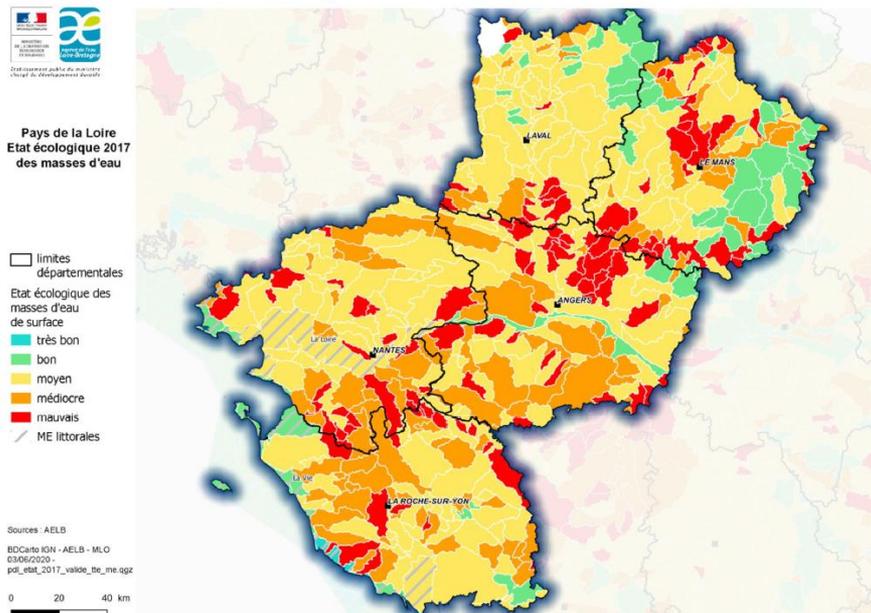
28/05/2021



Contexte régional : un état des lieux dégradé et une ressource fortement sollicitée

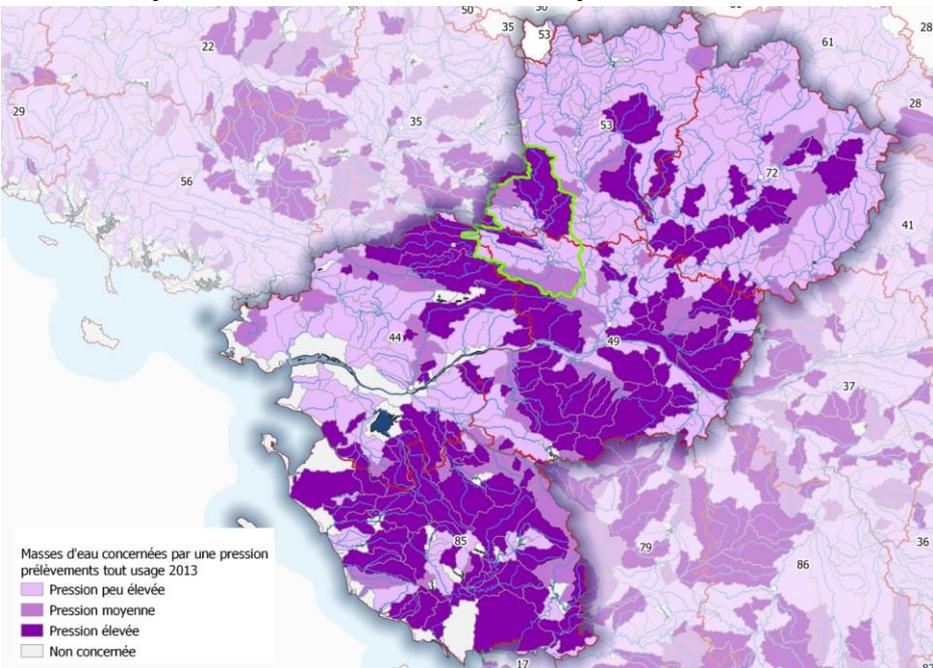
11 % des cours d'eau en bon état écologique en région Pays de Loire

72 % des masses d'eau considérées comme en risque de ne pas atteindre le bon état du fait de la pression concernant la quantité d'eau (Oudon 94%)

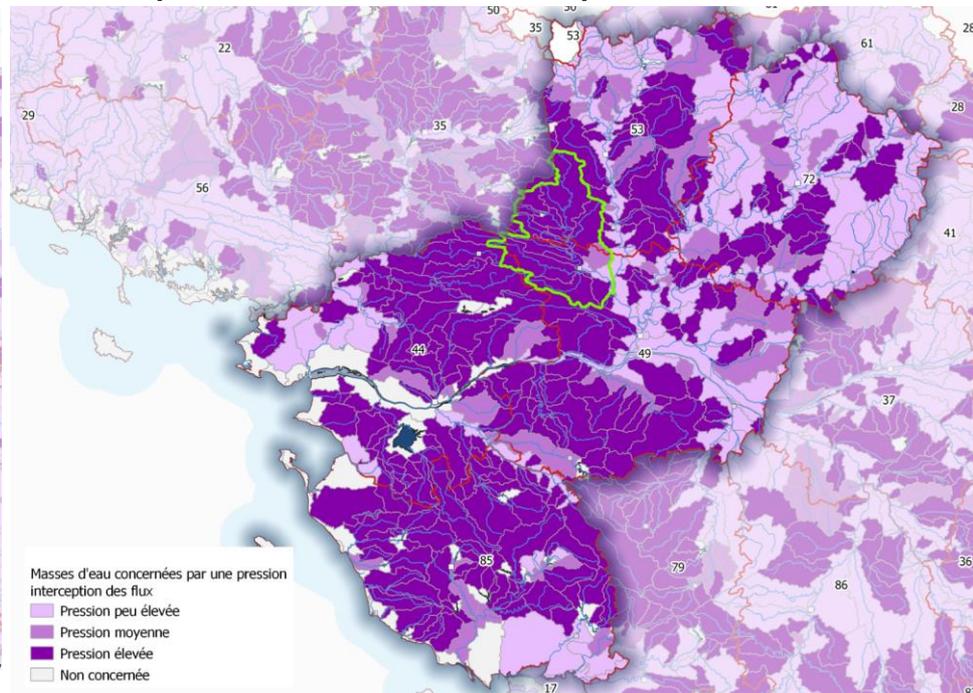


Contexte régional : un état des lieux dégradé et une ressource fortement sollicitée

Des pressions liées aux prélèvements :



Des pressions liées aux plans d'eau :



Contexte régional : un état des lieux dégradé et une ressource fortement sollicitée

→ Des secteurs concernés par une forte densité de prélèvements



Agence de l'eau Loire-Bretagne

Pays-de-la-Loire

Les prélèvements en eau 2017

Volumes annuels en m³

- < 20 000
- 20 000 à 100 000
- 100 000 à 10 000 000
- > 10 000 000

Usagers

- AEP
- Irrigation
- Industriels

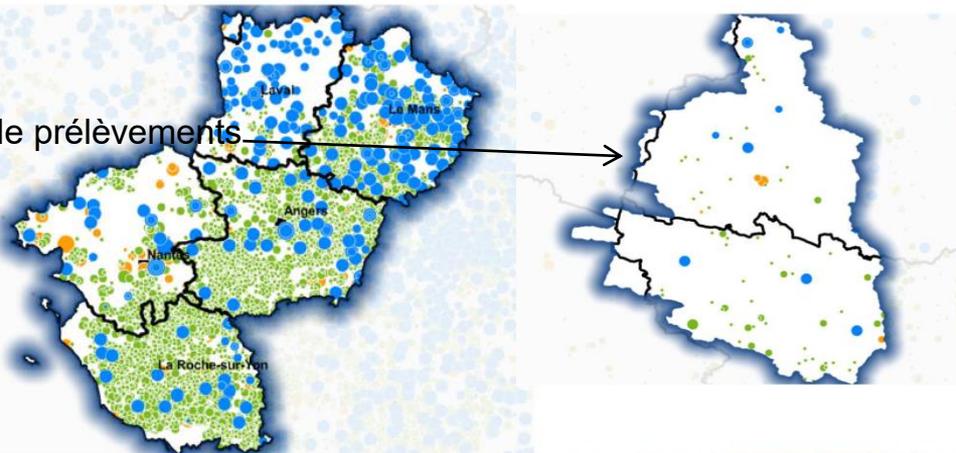
Nature de la ressource

- Eaux de surface
- Eaux souterraines

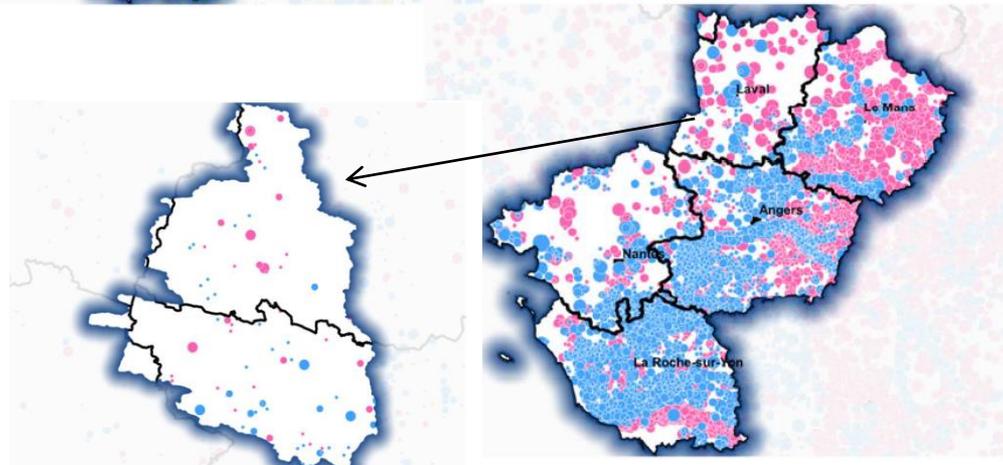
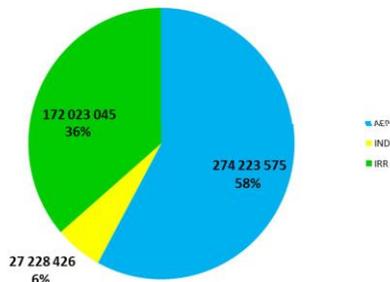
Source :
- AELB (redevance)

BDCarto IGN - AELB - MLO
0306/2020 - pdf_prelev_2017.qgz

0 60 120 km



Répartition des volumes en 2017



Oudon Etat 2017 et risques des masses d'eau cours d'eau

Etat 2017



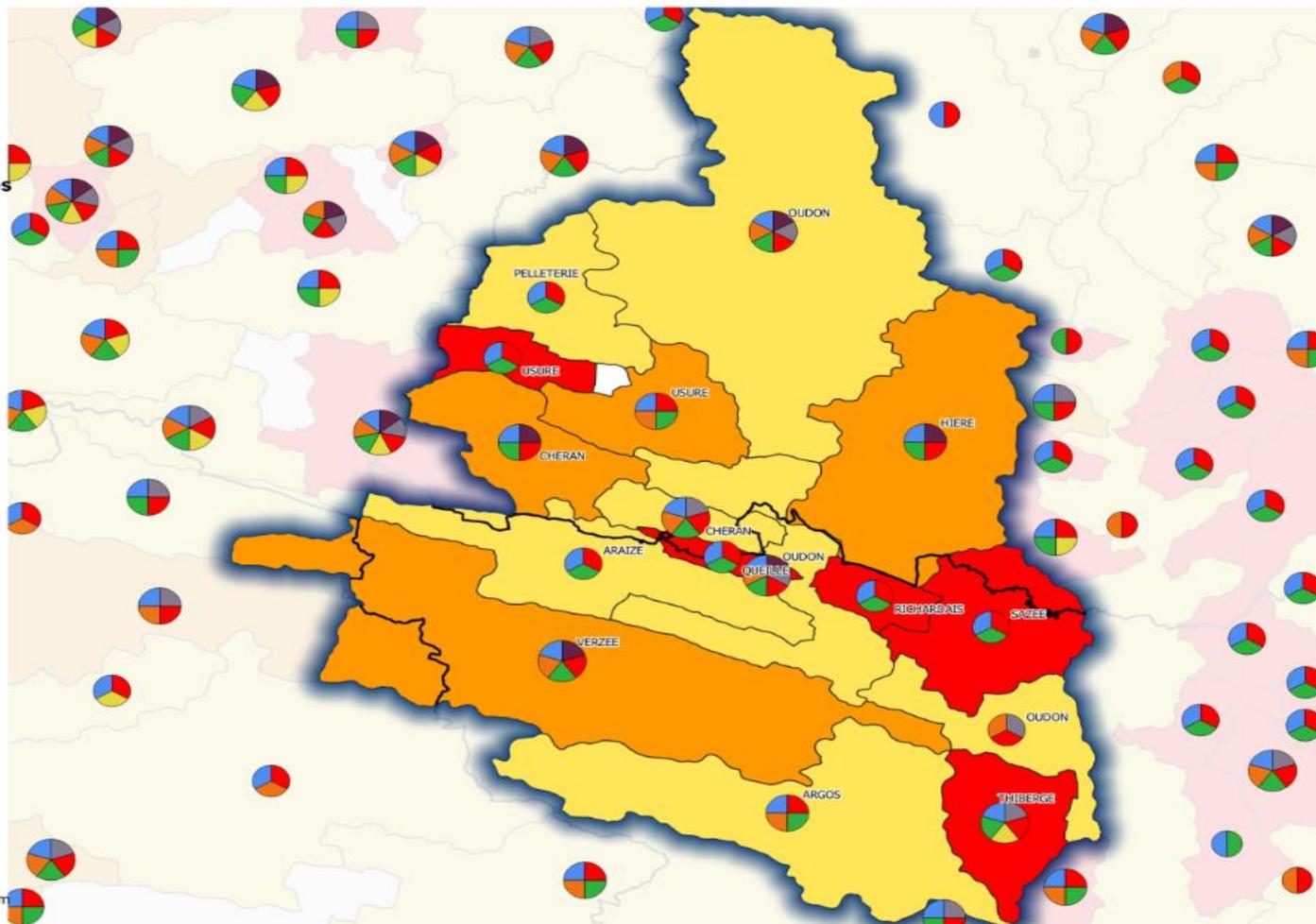
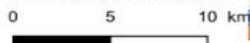
Risques à l'échelle
des masses d'eau

- hydrologie
- continuité
- morphologie
- nitrates
- pesticides
- macropolluants ponctuels
- macropolluants diffus

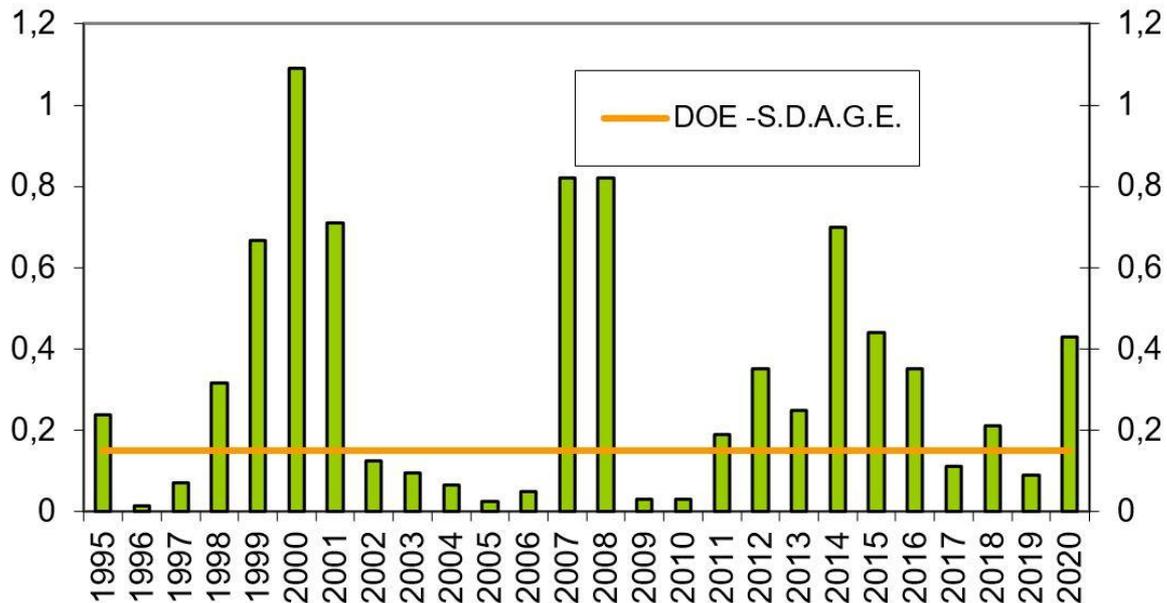


Sources : AELB

BDCarto IGN - AELB - MLO
29/11/2019 -
sage_ed2019_risque_etat.qgz

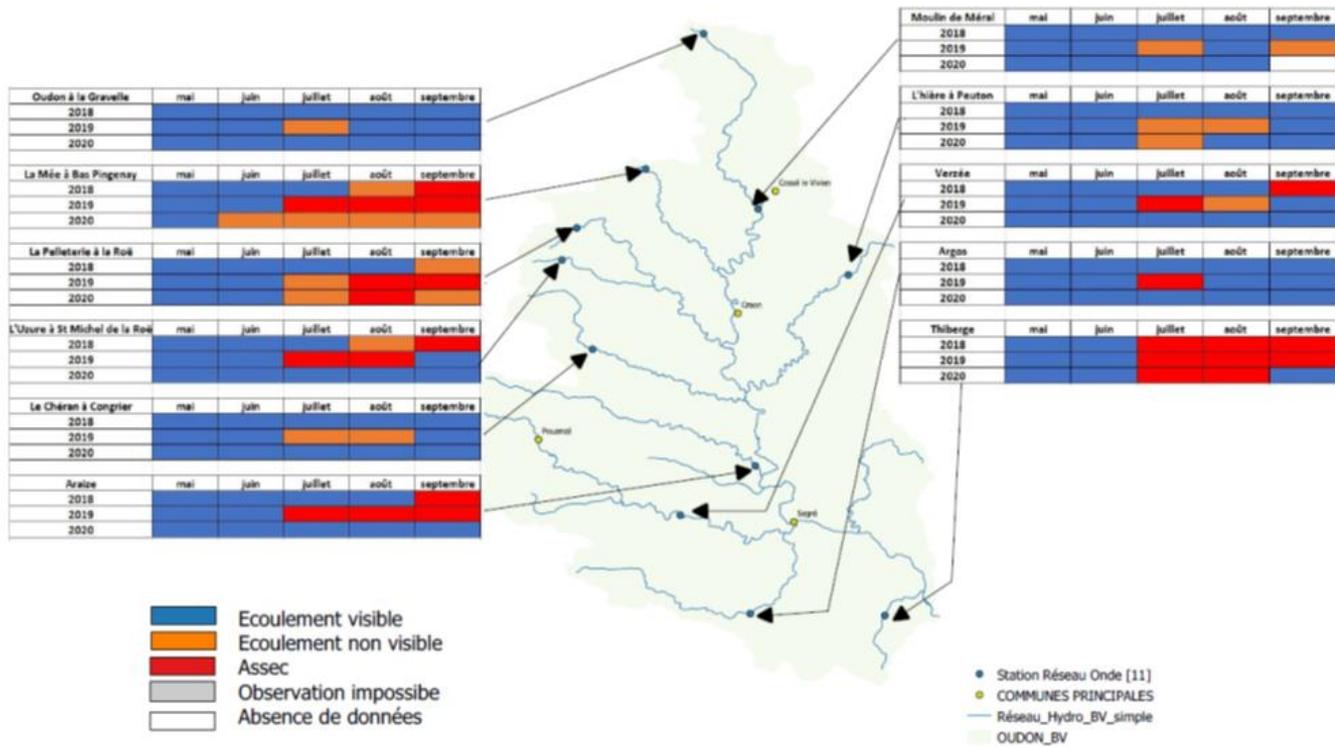


Débits minimums mensuels observés à Maingué (m3/s)





Réseau de surveillance des étiages sur le bassin versant de l'Oudon (source : réseau Onde)

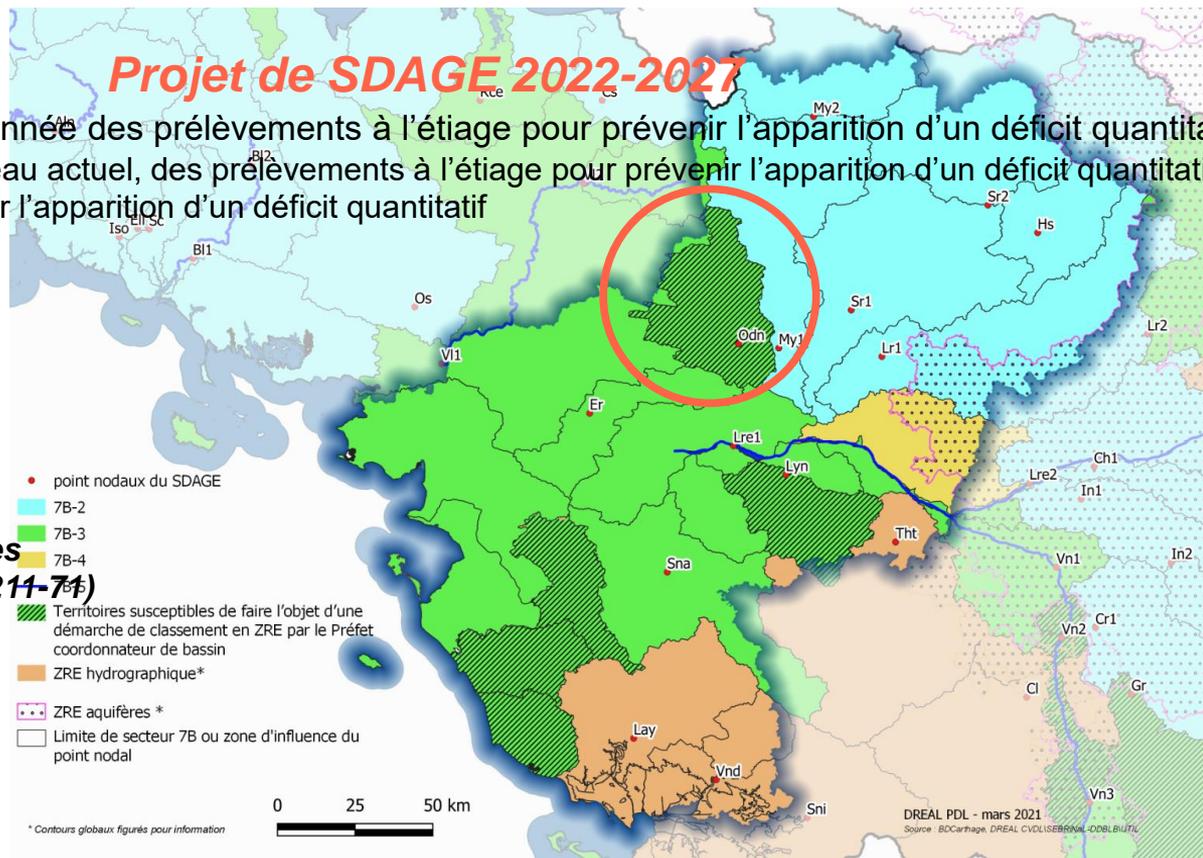


Des territoires identifiés comme déficitaires ou en risque en période d'étiage

- 7B-2 : Bassins avec une augmentation plafonnée des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif
- 7B-3 : Bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif
- 7B-4 : Bassin réalimenté nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif
- 7B-5 : Axes réalimentés par soutien d'étiage

Zones de répartition des eaux (ZRE), définies dans le code de l'environnement (article R211-71)

comme des secteurs présentant « une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources par rapport aux besoins » : une résorption du déséquilibre quantitatif en réduisant globalement les volumes prélevés à l'étiage



Les incidences de la territorialisation

Modalités de classement

.ZRE - 2 étapes prévues au code de l'environnement :

-Le préfet coordonnateur de bassin désigne par arrêté les zones de répartition des eaux (art. R211-71) ;

-Le préfet de département constate ensuite par arrêté la liste des communes concernées (art. R211-72) par ce classement.

-> *Peut être modifié en cours de SDAGE*

.7B-2 et 7B-3 - procédure de l'élaboration du SDAGE : validation par le comité de bassin puis consultation des assemblées (notamment des CLE) et du public

> *Ne peut pas être modifié en cours de SDAGE*

Les incidences de la territorialisation

Impacts sur les autorisations

.ZRE :

- Abaissement des seuils d'autorisation** (8m³/h) : amélioration de la connaissance des prélèvements.
- Aucun nouveau prélèvement autorisé à l'étiage**, sauf pour motif d'intérêt général tant que l'équilibre n'est pas atteint.
- Impossibilité de recourir aux autorisations temporaires** de prélèvement pour les activités saisonnières, notamment l'irrigation : possibilité de délivrer une autorisation unique de prélèvement (AUP) à un organisme unique de gestion collective (OUGC) en remplacement des autorisations individuelles.
- Programme de **révision des autorisations** à mettre en place pour atteindre les volumes maximum prélevables définis par usage

.7B-3 : Prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'AEP ou à la sécurité civile, **plafonnés au volume maximum antérieurement prélevé** à l'étiage

.7B-2 : **Augmentation mesurée des prélèvements à l'étiage possible**, avec une progression encadrée (définie via une étude HMUC ou limitée au volume identifié dans le SDAGE).

Les incidences de la territorialisation

Conséquences sur les actions à mettre en œuvre

.ZRE :

- Synthèse des connaissances relatives aux prélèvements d'eau à réaliser (incluant les plans d'eau) ;
- Volume global prélevable à déterminer** et à répartir par usage dans le cadre des SAGE. Le SAGE précise la manière dont ce volume peut être modulé chaque année de manière à prévenir et préparer la gestion de crise ;
- Création d'organismes uniques de gestion collective (OUGC)** chargés de gérer le volume prélevable dédié à l'irrigation agricole pour le compte de tous les irrigants, via une autorisation unique de prélèvement (AUP) ;
- Mise en œuvre d'un programme de résorption du déficit quantitatif : l'outil PTGE peut être particulièrement adapté pour mobiliser l'ensemble des leviers possibles ;

.7B-3 et 7B-2:

- Études de type HMUC recommandées** pour déterminer à l'échelle des territoires de SAGE les paramètres sur lesquels influencer pour atteindre une gestion équilibrée et un bon état écologique.
- Les CLE qui réalisent une étude HMUC peuvent définir des conditions de prélèvements mieux adaptées aux territoires, y compris moins restrictives, par rapport aux règles de ces zonages.

Les incidences de la territorialisation

Conséquences financières

.Redevance Agence de l'eau : pour **ZRE** (par rapport à 7B-3 ou 7B-2), **taux plus élevé** de 0,6 à 0,9 c€/m³ suivant les usages, et **retour au taux de base à la mise en place de l'OUGC.**

.Exemple : pour l'irrigation (sauf gravitaire) : passage de 1,42 à 2,13 c€/m³, soit environ 10-15 € en plus par hectare sur la base d'une consommation de l'ordre de 1500 à 2000 m³/ha

.Aides 11^e programme AELB, certaines aides ciblées ou prioritaires sur les ZRE :

-Actions d'amélioration de l'efficacité de l'irrigation : éligible en ZRE uniquement ;

-économies d'eau consommées pour les collectivités et les activités économiques (hors agricole) : prioritaires sur les ZRE ;

-taux d'aides pour la mise en place d'une gestion collective de l'irrigation plus importants en ZRE et aides ciblées sur les OUGC dans ces territoires ;

-accompagnement à la création de réserves de substitution uniquement sur les territoires en ZRE sur les 3 CTGQ approuvés par le CA de l'Agence.

Les propositions d'évolutions de zonages du SDAGE et de classement en ZRE

.Sur la base de l'état des lieux du prochain SDAGE (fin 2019) : **propositions d'évolutions de zonages** à partir du taux de masses d'eau superficielles en pression hydrologique significative ;

.→ **proposition de classement en ZRE du bassin de l'Oudon**

.Mi 2020 : **concertation locale** autour de ces propositions, au vu des enjeux identifiés localement et des actions engagées ou à mener par territoires ;

.→ réflexions régionales autour d'un « Pacte politique » avec engagement des acteurs des territoires à conduire des actions d'amélioration de la gestion de l'eau par territoire de SAGE ;

.Septembre 2020 : le préfet coordonnateur de bassin reporte à mi-2021 la décision sur le classement en ZRE des 5 territoires proposés, possibilité de surseoir au classement si des **démarches de projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE) sont mises en œuvre, et engagées d'ici juin 2021**

.→ **protocole d'engagement** co-signé du préfet de région et des chambres d'agriculture pour marquer l'engagement auprès des CLE dans la mise en œuvre de PTGE (≠ charte d'engagement pour la gestion de la ressource en eau en Pays de la Loire)



Engagements pris par la C.L.E. en juillet 2020

- Engagement d'un P.T.G.E. (projet de territoire pour la gestion de l'eau) dans le cadre de la révision du S.A.G.E. en 2020-21, ainsi que mise à jour de l'étude sur les volumes prélevables menée en 2015 pour aboutir à une étude H.M.U.C. (hydrologie, milieux, usages, climat).
- Inventaire de tous les plans d'eau et caractérisation (achevé en 2019) pour la révision du S.A.G.E. ainsi que pour mener des travaux d'effacement ou de déconnexion des cours d'eau (en cours).
- Inventaire des prélèvements sur l'Oudon amont et réflexion pour une gestion collective de l'eau et l'accompagnement des irrigants (en cours).

Un protocole d'engagement pour accompagner la mise en œuvre d'un PTGE sur le territoire du SAGE Oudon

Le préfet de Région et la Chambre d'agriculture s'engagent à contribuer aux côtés des acteurs du territoire, aux actions suivantes :

• **Faire émerger un PTGE d'ici juin 2021**, selon les modalités de l'[instruction du 7 mai 2019](#) :

– identifier une structure porteuse et mettre en place une gouvernance,

– rédiger un cahier des charges partagé de la démarche,

– formaliser les engagements notamment financiers pour mener à bien la démarche,

• Disposer **d'ici fin 2023 d'une connaissance partagée de la ressource** (*compléter l'étude volume prélevable sur les impacts du dérèglement climatique, les plans d'eau etc.*) ;

• **Co-construire un programme d'actions dans le cadre du PTGE, à mettre en œuvre d'ici fin 2023**, afin d'atteindre l'équilibre notamment via des démarches de **gestion collective des prélèvements**.

• → clause de révision en 2024 : si aucun programme d'action n'est engagé, le passage en ZRE sera proposé au préfet coordonnateur de bassin

Projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) : contenus et objectifs

.[Instruction du 7 mai 2019](#) co-signée par le MTES et la MAA, prenant en compte les recommandations de la cellule d'expertise pilotée par le préfet Pierre-Etienne Bisch en 2018

.Encourage la mise en œuvre de projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE)

.Définit la démarche PTGE = démarche de **co-construction** entre tous les représentants des usagers de l'eau pour :

- Faire un **diagnostic ressources/besoins** actuels et perspectives d'évolution, en tenant compte du contexte **socio-économique et du changement climatique**
- Retenir un des programmes d'actions possibles, sur la base d'**évaluations proportionnées** notamment économiques et financières, pour **atteindre, dans la durée, un équilibre entre besoin, ressources et bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques,**
- Mettre en place les actions retenues
- Suivre et évaluer leur mise en œuvre

.Précise les outils d'accompagnement existants pour les services et les porteurs de projets et propose les leviers à mobiliser dans le programme d'actions

.→ cf [centre de ressource de l'OFB](#)

1. Phase d'émergence du PTGE

.Mettre en place une **gouvernance** : comité de pilotage permettant de **refléter l'ensemble des usagers** et d'assurer une représentation équilibrée, selon les modalités définies dans l'instruction, **en lien avec la CLE** ;

.Identifier un **périmètre cohérent** hydrologiquement et hydrogéologiquement ;

.Identifier une **structure porteuse** : en cohérence avec le périmètre mais pouvant avoir un champ d'intervention plus large (structure porteuse du SAGE, syndicat de bassin, EPTB, EPAGE, collectivité,...) ;

.Définir un **cahier des charges partagé de la démarche**, contenant :

- l'identification des études nécessaires pour **définir ou compléter le diagnostic du territoire** et aboutir à la définition d'un programme d'actions ;
- la méthode de travail et les moyens nécessaires (animation, concertation, expertise,...) ;
- un calendrier de réalisation ;

.Formaliser les **engagements financiers** pour mener à bien la démarche.

→ Des échanges nécessaires avec les services de l'État (DDT, OFB, Agence, en lien avec la DREAL et la DRAAF)

2. Phase d'élaboration de l'état des lieux et du diagnostic

.diagnostic assez complet à réaliser ou à compléter : ressources disponibles, besoins des milieux et des usages, contexte socio-économique, perspectives liées au changement climatique...

.on ne repart pas de zéro :

- identifier dès la phase d'émergence de la démarche quelles sont les données disponibles, et quelles sont les données manquantes ou à compléter ?
- se baser sur les études volumes prélevables existantes, les études HMUC, en les complétant pour intégrer les volets manquants.

.En fonction des territoires, amélioration des connaissances à apporter notamment sur : les prélèvements pour les divers usages, les plans d'eau, l'impact des prélèvements en nappe sur le débit des cours d'eau, l'enjeu « drainage », les besoins des milieux, l'occupation du sol, le changement climatique, l'analyse socio-économique de l'utilisation de l'eau, etc.

→ un appui méthodologique peut être apporté par les services de l'État (DDT, DREAL, DRAAF, OFB, BRGM, CEREMA,...)

3. Phase de co-construction du programme d'actions

.Travail de **co-construction** à mener avec l'ensemble des acteurs ;

.Les leviers d'actions à mobiliser, en privilégiant les actions améliorant la qualité de l'eau (cf annexe 4 de l'instruction du 7 mai 2019) :

.**Obligatoirement recherche de sobriété et d'optimisation des usages** : économies d'eau, amélioration de l'efficacité, transition agro-écologique, solutions fondées sur la nature, optimisation des ouvrages existants,...

.En complément, possibilité de nouveaux stockages envisageable en étudiant l'incidence sur les milieux, les probabilités de remplissage et la mise en place d'un système économique pérenne.

.Mener une **analyse économique et financière** pour le choix des actions (annexe 2 de l'instruction du 7 mai 2019)

.Intégrer les **modalités de répartition de la ressource en eau** et tenir compte des **évolutions liées au changement climatiques** ;

.→ Le PTGE est approuvé par le préfet référent et le préfet coordonnateur de bassin.



4. Phase de mise en œuvre du PTGE

.Mise en œuvre du programme d'actions et des modalités de partage de la ressource.

.Mise en place d'un **suivi du PTGE par le le comité de pilotage** : fréquence a minima annuelle, comité de suivi, indicateurs,...

.Évaluation à terme du PTGE à prévoir, au bout de 6 à 12 ans, afin d'établir un bilan des actions mises en œuvre, un suivi des effets sur la ressource, une vérification de l'atteinte des objectifs

PTGE et SAGE : quelle articulation ?

→ Cf annexe 3 de l'Instruction du 7 mai 2019

.Le PTGE doit être construit en **cohérence avec les objectifs généraux et dispositions du SAGE** ;

.La CLE étendue aux parties intéressés non membres de la CLE = cadre du comité de pilotage ;

.Périmètre du PTGE peut être plus restreint que le périmètre du SAGE, ou inclure plusieurs périmètres de SAGE ;

.Démarche PTGE indépendante du calendrier du SAGE, mais les **modalités de gestion identifiées dans le PTGE ont vocation à être intégrées au volet « quantitatif » du PAGD et du règlement du SAGE** au moment de sa révision ;

.Les CLE de SAGE concernées émettent un avis sur le PTGE avant son approbation par le préfet.

.→ PTGE a une visée plus opérationnelle = démarche de co-construction pour identifier des solutions concrètes sur la base d'une analyse économique et financière. Le plan d'actions doit identifier les porteurs, le calendrier de mise en œuvre, les financements possibles,...